

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00508

**RIVE-DE-GIER – HOTEL DE VILLE
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET
SAINT-ETIENNE METROPOLE POUR LA MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX ADMINISTRATIFS DESTINES AU
TERRITOIRE DE PROXIMITE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que pour l'implantation du territoire de proximité du Gier, Saint-Etienne Métropole a conventionné avec la commune de Rive-de-Gier pour la mise à disposition de locaux situés à l'Hôtel de Ville pour une durée, non renouvelable, de six mois arrivant à échéance le 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que la commune et la Métropole ont trouvé un accord pour prolonger de six mois la mise à disposition des locaux situés à l'Hôtel de Ville pour les services administratifs de la régie de l'eau potable, du 1^{er} janvier au 30 juin 2020 à raison d'un jour par semaine,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de mise à disposition est établie entre la commune de Rive-de-Gier et Saint-Etienne Métropole pour des locaux à usage de bureaux situés à l'Hôtel de Ville tels que décrits à l'article 1 de la convention.

La mise à disposition est consentie pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 30 juin 2020.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie moyennant une participation aux charges liées à l'utilisation des locaux et la mise à disposition de moyens généraux fixées à un montant total de 1 053,00 €, pour les six mois d'occupation, payables à terme échu.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe EAU.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

RECU EN PREFECTURE

Le 29 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

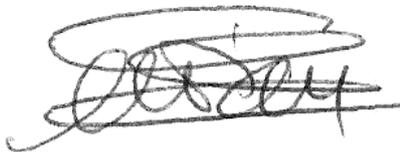
02 ALU-042-24620770-20200515-C020305080

DATE D'AFFICHAGE : 02 mai 2020

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/05/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the name.

Gaël PERDRIAU